# CONSEIL MUNICIPAL

**Jeudi 24 septembre 2026 à 20h00**

Salle du Conseil Municipal

## COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil et des mariages, sous la présidence de **Pascal DOUCET, Maire.**

**Date de convocation** : 17 septembre 2026

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux** : DOUCET Pascal, BRANCHOUX Gilles, Marie-France MARTINEAU, Dominique GABILLON, Nadine FOURRE-SCHMID, Pascal BERTHONNET, Céline MARIE, Jean-Christophe DUVEAU, Sandrine GRATIN, Alain FOULEAU, Paulette LESSAULT, Sylvie POMME, Corine BILLOT, Sacha GOURON, Angélique BUDIN, Jean-Charles MALET, Sylvaine LE LIBOUX, Pascal BEURROIS.

**Absents et ayant donné pouvoir** : Bruno MEUNIER à Jean-Christophe DUVEAU

**Secrétaire de séance** : Sacha GOURON

**Assistaient également à la séance** : Alain DERBORD (DGS), Romuald DELABESSE (Responsable technique)

**ORDRE DU JOUR :**

1- Election d'un secrétaire de séance
2- Lancement du Plan de Paysage : présentation de l'objet de l'étude et de son déroulement
3- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2026
4- Décisions du maire prises par délégation
5- Subventions 2026 aux associations
6- Subvention de solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies du mois de juillet 2026
7- Détermination du loyer pour les logements sur le site de l'école Benjamin RABIER
8- Mise à jour du RIFSEEP
9- Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs
10- Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
11- Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat
12- Convention annuelle relative au versement d'un fonds de concours du SDEI au titre de l'année 2026
13- Convention de prestation avec Châteauroux Métropole pour la mise en œuvre et le suivi de clauses sociales dans le cadre du marché public de Requalification et végétalisation de l'entrée Est de Valençay
14- Approbation du programme et du plan de financement d'un projet de vidéoprotection du carrefour et des écoles
15- Modification du plan de financement du projet de requalification et d'aménagement de l'entrée est de Valençay (carrefour et rue Talleyrand)

16- Modification du règlement de fonctionnement de la crèche

17- Acquisition à l'euro symbolique de l'immeuble sinistré sis 20 rue Nationale à Valençay (parcelle AB 290)

18- Cession partielle de la parcelle cadastrée L702 aux associés du cabinet vétérinaire de Gâtines

19- Cession partielle des parcelles bâties cadastrées AC227 et AC 228 à Madame POIRAUDEAU

20- Abattoir intercommunal : reconduction de la convention de déversement des eaux non-domestiques

21- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

22- Remerciements

23- Informations

24- Questions diverses :

   a. situation du Centre Hospitalier de Valençay

   b. arrivée prochaine des Docteurs Juniors

**Délibération n° 2026-06-01 / DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et qu'il peut y adjoindre un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**DELIBERE,** à l'unanimité :

**Article 1** : DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Sacha GOURON pour remplir cette fonction.

**Article 2** : DECIDE d'adjoindre au secrétaire de séance Monsieur Alain DERBORD, Directeur Général des Services, en tant qu'auxiliaire ne participant pas aux délibérations.

**Délibération n° 2026-06-02 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026**

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal, en date du 25 juin 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 25 juin 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après délibéré, par 18 voix pour et une abstention de Sylvaine Le LIBOUX,

**Article unique** : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2026 tel qu'annexé.

**Délibération n° 2026-06-03 / SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS**

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Commission n°4,

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux dirigeants d'association se retirant de la salle et s'abstenant sur le vote de la subvention aux associations qu'ils dirigent,

**DELIBERE :**

**Article unique :** Décide, à l'unanimité, d'attribuer aux associations désignées dans la liste ci-dessous les subventions suivantes au titre de l'année 2026 :

| ASSOCIATIONS | Subvention | Subvention exceptionnelle |
|---|---|---|
| **ASSOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES** | | |
| CIVAM | 500,00 € | |
| **Sous-total** | **500,00 €** | **0,00 €** |
| **ASSOCIATIONS SPORTIVES** | | |
| AMICALE SPORTIVE LEVROUX-VALENCAY HANDBALL | 1 000,00 € | |
| **Sous-total** | **1 000,00 €** | **0,00 €** |
| **ASSOCIATIONS MEDICO-SOCIALES** | | |
| CROIX ROUGE | | 815 € |
| **Sous-total** | | **815 €** |

| | | |
|---|---|---|
| **ASSOCIATIONS CULTURELLES** | | |
| LDE Prod | 1 000,00 € | |
| **Sous-total** | **1 000,00 €** | |

| | | |
|---|---|---|
| **TOTAL GENERAL** | **2 500,00 €** | **815,00 €** |

**Délibération n° 2026-06-04 / SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES DE JUILLET 2026**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés en France en juillet dernier, qui ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Valençay tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**Coordonnées bancaires**
**Association des maires de France (AMF) :**
**IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A**
**Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris**

**Délibération n° 2026-06-05 TARIFS COMMUNAUX 2026 – Redevance et location des immeubles communaux – logements de l'école Benjamin RABIER**

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, qui indique que les logements situés au-dessus de l'école Benjamin Rabier et du RASED peuvent être demandés par des personnes ne travaillant pas directement pour la commune, la CCEV ou le Pays de Valençay (professionnels de santé, entreprises de travaux… ),

Vu l'avis favorable de la Commission des n°4,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter à compter du **1er octobre 2026** les tarifs TTC suivants :

| **BATIMENT** | **Redevance par nuitée d'occupation par des stagiaires, saisonniers ou personnes en CDD à la commune, la CCEV ou au Pays de Valençay** |
|---|---|
| **Logements 9 rue des Princes** | **5,60 €** |
| Tarif à la nuitée (charges comprises) | |

| BATIMENT | Redevance <u>par nuitée</u> d'occupation par des personnes autres que ci-dessus |
|---|---|
| **<u>Logements 9 rue des princes</u>** | **12,00 €** |
| Tarif à la nuitée (charges comprises) | |

**Délibération n° 2026-06-06 / MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP afin de pouvoir permettre à l'ensemble des filières d'en bénéficier.

Les autres dispositions de la délibération du 10 décembre 2024 restent inchangées.

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**VU** la saisine du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

*Après avoir entendu Monsieur le Maire, qui propose de modifier* le régime indemnitaire comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Le RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité par délibération n°2016-04-04 du 7 décembre 2016, modifié les 24 mars 2021, 13 juin 2022, 06 décembre 2022 et 10 décembre 2024 est modifié à compter du 1er octobre 2026.

Les primes et indemnités non supprimées par le RIFSEEP continuent à s'appliquer, notamment les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires).

**ARTICLE 2 :**

Le RIFSEEP est attribué au profit :

- Des fonctionnaires titulaires et stagiaires,

- Des contractuels de droit public,
- Des cadres d'emplois suivants :
    - Attachés,
    - Bibliothécaires,
    - Rédacteurs,
    - Adjoints administratifs,
    - ATSEM,
    - Adjoints d'animation,
    - Animateurs,
    - Auxiliaires de puériculture,
    - Agents de maîtrise,
    - Adjoints techniques
    - Techniciens territoriaux,
    - Éducateurs de jeunes enfants,
    - Infirmiers territoriaux de classe normale,
    - Adjoints du patrimoine.

dès lors, pour les cadres d'emplois pour lesquels cela ne serait pas encore le cas lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, que les décrets auront été publiés.

**ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

**L'IFSE** tend à valoriser **l'exercice des fonctions** et **l'expérience professionnelle** de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximums annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

**3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :**

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 2 groupes
- Catégorie B : 1 groupe
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

➢ Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

➢ Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;

**- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

- Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

**Les critères retenus pour la commune sont les suivants :**

- les fonctions d'encadrement
- l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques
- les sujétions
- l'expertise ou la technicité nécessaire à l'exercice des fonctions

**3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés (agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi permanent rendu vacant dans le cadre d'une disponibilité) :**

**Pour la catégorie A**

| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
|---|---|---|
| **Attachés territoriaux** | | |
| Groupe 1 | *Directeur Général des Services* | 34 080 € |
| Groupe 2 | *Directeur du pôle enfance* | 30 080 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Educateurs de jeunes enfants** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de structure crèche, animateur d'un relais petite enfance* | 12 544 € |
| Groupe 2 | *Référent coordination crèche* | 12 096 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Bibliothécaires territoriaux** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de la médiathèque* | 28 000 € |

**Pour la catégorie B**

| Groupes de fonctions | Liste des fonctions-type | Montants Annuels Maximum |
|---|---|---|
| **Rédacteurs** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de secteurs à forte expertise (comptabilité, assurances, ressources humaines…)* | 15 888 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Infirmiers territoriaux de classe normale** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de structure multi-accueil, animateur d'un relais assistantes maternelles* | 8 184 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Techniciens territoriaux** | | |
| Groupe 1 | *Responsable des services techniques* | 15 888 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Auxiliaires de puériculture territoriaux** | | |
| Groupe 1 | *Auxiliaire de puériculture* | 9 450 € |

**Pour la catégorie C**

| Groupes de fonctions | Liste des fonctions-type | Montants Annuels Maximum |
|---|---|---|
| **Adjoints administratifs** | | |
| Groupe 1 | *Chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction* | 10 080 € |

| | | |
|---|---|---|
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, titulaire ou contractuel* | 9 600 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **ATSEM** | | |
| Groupe 1 | *ATSEM encadrant l'équipe* | 10 080 € |
| Groupe 2 | *ATSEM* | 9 600 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Adjoints d'animation** | | |
| Groupe 1 | *Encadrement d'équipe, coordination, adjoint au responsable de service* | 10 080 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution* | 9 600 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Agent de maîtrise** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de service* | 10 080 € |
| Groupe 2 | *Agent polyvalent, titulaire ou contractuel* | 9 600 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Adjoint technique** | | |
| Groupe 1 | *Adjoint au chef de service* | 10 080 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution* | 9 600 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Adjoints territoriaux du patrimoine** | | |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution* | 10 080 € |

**3.3 Détermination des critères de modulation relatifs à l'expérience professionnelle**

L'autorité territoriale propose de retenir les critères suivants :

| |
|---|
| ***Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté :*** |
| - *Autonomie* |
| - *Capacité à être force de proposition* |
| ***Prise en compte du parcours professionnel de l'agent, avant et après affectation sur le poste :*** |
| - *Nombre d'années / de postes occupés / d'employeurs avant intégration dans la collectivité (1 niveau par poste occupé au moins 2 ans, ou 2 niveaux par poste occupé au moins 8 ans)* |
| - *Nombre d'années passées dans un poste comparable et/ou sur le poste (1 niveau pour 3 ans)* |
| ***Connaissance de l'environnement de travail :*** |
| - *Polyvalence dans l'exercice de missions nécessitant une expertise* |
| ***Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence acquise avant et après affectation sur le poste :*** |
| - *Formations suivies au cours des 5 dernières années (1 niveau pour 1 jour)* |

La hiérarchisation des postes se fait par cotation.

Il s'agit de définir des indicateurs de classification en partant des critères fixés. Ensuite, une échelle de points pour chaque indicateur est définie. Chaque poste se voit alors attribuer le nombre de points correspondant à chaque indicateur. Enfin, des niveaux de fonction sont créés avec pour chaque niveau une fourchette de points

**3.4 Modalités de réexamen :**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

- **Modalités de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :**

➢ Réexamen, au vu des grilles d'entretien annuelles des années passées et des critères de modulation ci-dessus définis, une fois tous les 4 ans par l'autorité territoriale.

- **Modalités de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction :**

- Réexamen par l'autorité territoriale lors du changement de fonctions, au vu des critères de modulation ci-dessus définis.

- **Modalités de modulation de l'IFSE en cas de changement de grade :**

- Réexamen par l'autorité territoriale lors du changement de grade, au vu des critères de modulation ci-dessus définis.

**3.5 Modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

**ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel** et **la manière servir** de l'agent.

**4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

| Réalisation des objectifs N - 1 | Atteint | Partiellement atteint | Non atteint |
|---|---|---|---|
| *Sur la base des 2 objectifs les mieux réalisés* | 3 | 1 | 0 |

| ***Efficacité dans l'emploi*** | ***Insatisfaisant*** | ***Peu satisfaisant*** | ***Satisfaisant*** | ***Très satisfaisant*** |
|---|---|---|---|---|
| *- Qualité d'exécution des tâches* | *-2* | *-1* | *+1* | *+2* |
| *- Autonomie et sens de l'organisation* | *-2* | *-1* | *+1* | *+2* |
| *- Respect des délais* | *-2* | *-1* | *+1* | *+2* |
| *- Capacité d'analyse et initiative* | *-2* | *-1* | *+1* | *+2* |
| *- Ponctualité* | *-2* | *-1* | *+1* | *+2* |
| ***Compétences professionnelles et techniques*** | ***Insatisfaisant*** | ***Peu satisfaisant*** | ***Satisfaisant*** | ***Très satisfaisant*** |
| *- Sens du service public* | *-2* | *-1* | *+1* | *+2* |
| | *-2* | *-1* | *+1* | *+2* |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *- Connaissance de l'environnement territorial, respect des droits et obligations du fonctionnaire* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Connaissances professionnelles nécessaires à l'exécution du métier* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Capacité à respecter les procédures, normes, règles de sécurité* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Capacité à utiliser les outils de travail* | | | | |
| ***Qualités relationnelles*** | ***Insatisfaisant*** | ***Peu satisfaisant*** | ***Satisfaisant*** | ***Très satisfaisant*** |
| *- Capacité à rendre compte et à informer* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Capacité à travailler en équipe* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Respect des règles de bonnes conduites* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Faculté d'écoute, de communication et de réponse* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Capacité à gérer des conflits, situations difficiles* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| ***Capacité d'encadrement Effectif encadré :*** | ***Insatisfaisant*** | ***Peu satisfaisant*** | ***Satisfaisant*** | ***Très satisfaisant*** |
| *- Qualité d'animation d'équipe et de pilotage d'activités* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Capacité à fixer des objectifs* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Capacité à mener des projets* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Capacité à déléguer* | -2 | -1 | +1 | +2 |
| *- Aptitude à la prise de décision* | -2 | -1 | +1 | +2 |

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue :

- **Par le biais d'une grille de liaison** entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis, selon le barème ci-dessus ;

**4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :**

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 20 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 20 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 20 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

**Pour la catégorie A**

| Groupes de fonctions | Liste des fonctions-type | Montants Annuels Maximum |
|---|---|---|
| **Attachés territoriaux** | | |
| Groupe 1 | *Directeur Général des Services* | 8 520 € |

| | | |
|---|---|---|
| Groupe 2 | *Directeur du pôle enfance* | 7 520 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Educateurs de jeunes enfants** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de structure crèche, animateur d'un relais petite enfance* | 3 136 € |
| Groupe 2 | *Référent coordinateur crèche* | 3 024 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Bibliothécaires territoriaux** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de la médiathèque* | 7 000 € |

**Pour la catégorie B**

| | | |
|---|---|---|
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Rédacteurs** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de secteurs à forte expertise (comptabilité, assurances, ressources humaines…)* | 3 972 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Infirmiers territoriaux de classe normale** | | |
| Groupe 1 | *Responsable de structure multi-accueil, animateur d'un relais assistantes maternelles* | 2 046 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Techniciens territoriaux** | | |

| | | |
|---|---|---|
| Groupe 1 | *Responsable des services techniques* | 3 972 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Auxiliaires de puériculture territoriaux** | | |
| Groupe 1 | *Auxiliaire de puériculture* | 3 150 € |

**<u>Pour la catégorie C</u>**

| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
|---|---|---|
| **Adjoints administratifs** | | |
| Groupe 1 | *Chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction* | 2 520 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution* | 2 400 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **ATSEM** | | |
| Groupe 1 | *ATSEM encadrant l'équipe* | 2 520 € |
| Groupe 2 | *ATSEM* | 2 400 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Adjoints d'animation** | | |
| Groupe 1 | *Encadrement d'équipe, coordination, adjoint au responsable de service* | 2 520 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution* | 2 400 € |

| Groupes de fonctions | Liste des fonctions-type | Montants Annuels Maximum |
|---|---|---|
| **Agent de maîtrise** | | |
| Groupe 1 | *Responsable des services techniques* | 2 520 € |
| Groupe 2 | *Agent polyvalent* | 2 400 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Adjoint technique** | | |
| Groupe 1 | *Adjoint au chef de service* | 2 520 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution* | 2 400 € |
| **Groupes de fonctions** | **Liste des fonctions-type** | **Montants Annuels Maximum** |
| **Adjoints territoriaux du patrimoine** | | |
| Groupe 1 | *Agent d'exécution* | 2 520 € |

**4.3 Modalités de versement**

Le CIA est versé annuellement en novembre et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

**ARTICLE 5 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES**

Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

| Motifs de l'absence | Conséquences sur le RIFSSEP | |
|---|---|---|
| | IFSE | CIA |
| Congé de maladie ordinaire | Versement dans les mêmes conditions que le traitement | |
| Accident de travail / Maladie professionnelle | Maintien | Maintien |
| Temps partiel thérapeutique | Maintien à 100 % | Maintien |
| Congé de maternité, paternité et adoption | Maintien | Maintien |
| Congé de longue maladie | Suspension | Suspension |
| Congé grave maladie | Suspension | Suspension |
| Congé de longue durée | Suspension | Suspension |
| Décharge de service pour mandat syndical | Maintien | Maintien |
| Période préparatoire au reclassement | Suspension | Suspension |

**ARTICLE 6 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de ce nouveau régime indemnitaire, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**ARTICLE 7 : APPLICATION**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er octobre 2026.

*L'autorité territoriale de la collectivité* est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

**DELIBERE,** à l'unanimité :

**ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaure un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

**DIT** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, hormis celles portant régime indemnitaire en faveur des filières et cadres d'emploi non concernés par la présente délibération ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2026-06-07 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune,

**DELIBERE,** à l'unanimité :

**Article 1**er : MODIFIE, à compter du 1er octobre 2026, de la façon suivante le tableau des effectifs :

- **Pour la filière administrative,** est supprimé :
  - Le poste d'adjoint administratif à temps non complet (20/35e)

- **Pour la filière administrative**, est modifié :
  - Le poste d'adjoint administratif à temps complet non permanent est modifié en emploi permanent

**Article 2** : ETABLIT le tableau des emplois et des effectifs de la ville de Valençay tel que présenté en annexe à la présente délibération.

**Article 3** : PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

**Article 4** : AUTORISE le maire à signer tout acte y afférent.

**Délibération N° 2026-06-08 / INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 1er JANVIER 2027**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027. Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires,

et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026. Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
    - de mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
    - de contentieux ;
    - de succession non réglée ;
- les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

Vu l'avis favorable de la Commission des n°4,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027,

**Article 2** : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services idoines.

**Délibération n° 2026-06-09 / REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS ENGAGES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.

Plusieurs cas ouvrent droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour :

- participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune, si la réunion a lieu hors du territoire communal.
- formation : la commune prend en charge les frais de déplacement et de séjour, les frais de formation, la compensation de la perte éventuelle de salaire, à condition que l'organisme ait obtenu un agrément pour la formation des élus délivré par le ministère de l'intérieur (art. L.2123-16 du CGCT).
- l'exercice d'une mission spéciale :
  Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci. Cette notion exclut toutes les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération dont l'objet est déterminé de façon précise et limitée dans sa durée. Elle entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

  Le bénéficiaire d'un mandat spécial peut obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des déplacements et des frais engagés lors de sa mission, à condition d'y être autorisé par le conseil municipal.

Les modalités de remboursement des frais de séjour et de transport :

Hormis les cas relatifs à une mission spéciale nécessitant une délibération du conseil municipal, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit :

- Une indemnité de nuitée de 90€ en province et 140 € Paris intra-muros
- Une indemnité de repas de 20€

Il revient à l'assemblée délibérante d'en fixer le barème dans la limite de ces montants maximums.

Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

Le moyen de transport retenu l'est au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

En raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'intérieur autorise que ces dépenses puissent donner lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 (autorisation formelle d'utiliser un véhicule personnel avec remboursement forfaitaire sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques définies règlementairement, avec autorisation formelle et présentation de justificatifs pour remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péages d'autoroute,… ).

Le remboursement des frais exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions doit, comme pour toute dépense d'une collectivité territoriale, se conformer aux règles applicables au maniement des fonds publics.

Ainsi, les comptables publics, qui sont personnellement et pécuniairement responsables, sont tenus d'exercer, sur le fondement du règlement général sur la comptabilité publique, un contrôle portant notamment sur la validité de la créance opposée à une collectivité locale et sur le caractère libératoire du règlement.

Les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour précisent que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire propose de déterminer les indemnisations des frais occasionnés lors des formations et des participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune, comme cela était le cas de la précédente mandature.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés lors de formations pour les élus locaux, de participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission n°4,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : DECIDE de verser des indemnités de repas lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation dans le cadre d'une réunion d'instance ou d'organisme pour le repas du midi et du soir, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 20 euros.

**ARTICLE 2** : DECIDE de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 90€ en province et 140 € Paris intra-muros.

**ARTICLE 3** : PRECISE que les frais de transport seront pris en charge sur présentation d'état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour ou donnent lieu à un remboursement forfaitaire.

**ARTICLE 4** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

**Délibération n° 2026-06-10 / APPROBATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT PAR LE SDEI A LA COMMUNE D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-24 et L. 5212-26,

Vu la délibération de la commune de Valençay n°2021-04-11 du 30 septembre 2021 approuvant la convention cadre relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines,

Vu la délibération du SDEI délibération n°04-2025-03 du SDEI en date du 02 Juillet 2025 portant approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune de Valençay d'un fonds de concours au titre de l'année 2025,

Vu le projet de Convention annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres,

Considérant que ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours prévus par cette disposition et ce, dans le but de financer la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage ou à l'initiative des communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre,

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée,

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de ce fonds de concours,

Considérant que, dans ce but, et par une délibération n°04-2025-03 du SDEI en date du 02 Juillet 2025, le SDEI a approuvé la convention annuelle relative au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune de Valençay au titre de l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette Convention et d'en autoriser la signature par le Maire,

**DELIBERE**, à l'unanimité :

**Article 1 :** La Commune entend bénéficier du fonds de concours versé par le SDEI dans les conditions précisées par la Convention annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** La Commune approuve la Convention annexée à la présente délibération.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer cette Convention.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 2026-06-11 / CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC CHATEAUROUX METROPLE POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE CLAUSES SOCIALES DANS LE MARCHE PUBLIC DE REQUALIFICATION ET VEGETALISATION DE L'ENTREE EST DE VALENÇAY**

Monsieur le Maire rappelle le projet de réaménagement et de requalification de l'entrée est de Valençay, pour lequel une consultation de marché public doit avoir lieu dans les prochaines semaines, en groupement avec le Conseil Départemental de l'Indre. Il rappelle également la volonté de la commune d'intégrer aux dispositions du cahier des charges une clause d'insertion sociale, de manière à favoriser l'emploi des personnes qui en sont éloignées, et ce dans le périmètre le plus proche possible du chantier.

La commune de Valençay ne dispose pas de moyens humains pour la mise en œuvre du suivi de ces clauses sociales. De son côté, le Conseil Départemental faisant appel, pour la partie le concernant, aux services de Châteauroux Métropole. Il est donc proposé de faire appel à la même prestation pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales concernant la commune.

L'objet de la convention est de fixer les règles de prestation entre la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole d'une part, et la Ville de Valençay d'autre part, pour la mise en œuvre et le suivi de clauses sociales dans le marché public de Requalification et végétalisation de l'entrée Est de Valençay.

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a mis en place et développé un dispositif de gestion des clauses sociales susceptible d'assister les maîtres d'ouvrages et les entreprises.

Ce dispositif est piloté au sein de la Direction Cohésion Sociale.

Monsieur le Maire présente les principales dispositions de la convention, reprenant les engagement et obligations des parties, et précise que cette prestation fera l'objet d'un règlement à hauteur de deux Euros par heure d'insertion prévue.

La prestation relative à l'opération de Requalification et végétalisation de l'entrée Est de Valençay pour laquelle les heures sont estimées à cinq cents heures sera effectuée pour un montant total de mille euros.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

**DELIBERE**, à l'unanimité :

**Article 1er** : Accepte la convention de prestation de services pour la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion sociales dans le marché public de Requalification et végétalisation de l'entrée Est de Valençay, et ce, pour la durée de l'opération.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à représenter la commune de Valençay pour la signature de ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n° 2026-06-12 / APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT D'UN PROJET DE VIDEOPROTECTION DU CARREFOUR ENTRE LA RD956, RD4, LA RUE DES PRINCES ET LA RUE TALLEYRAND, AINSI QUE DES ENTREES DES ECOLES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le projet de réaménagement de l'entrée est du bourg, avec notamment la modification du carrefour à feux par un giratoire.

En marge de ce projet, il est envisagé de renforcer le système de vidéoprotection avec de nouvelles caméras d'une part sur le nouveau giratoire, et d'autre part devant les écoles.

Les écoles ne bénéficient pas de vidéoprotection actuellement. L'ASVP n'est présent pour la surveillance que lors des entrées et sorties des enfants, et se trouve parfois sur d'autres missions aux horaires d'affluence.

Le projet vise donc à répondre à la problématique de sécurisation de l'entrée principale de Valençay, et des deux écoles.

Après consultation des entreprises, le coût des travaux s'élèverait à 15 368 € HT.

Afin de financer ce projet, il est possible de solliciter le concours du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, au titre de l'appel à projet pour 2025.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 4,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1er** : APPROUVE le projet de vidéoprotection du carrefour entre la RD956, RD4, la rue des Princes et la rue Talleyrand, ainsi que des entrées des écoles.

**Article 2** : APPROUVE le plan de financement suivant :

| **Dépenses** | | |
|---|---|---|
| Travaux | Entreprise | Montant HT |
| Vidéoprotection | DIXYS | 8 634,00 € |
| Alimentation électrique | CITEOS | 1 134,00 € |
| Raccordement au réseau fibre | AXIANS | 5 600,00 € |
| **TOTAL** | | **15 368,00 €** |

| **Recettes** | | |
|---|---|---|
| Subvention FIPD | 80,00% | 12 294,40 € |
| Autofinancement | 20,00% | 3 073,60 € |
| **TOTAL** | | **15 368,00 €** |

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du FIPD, au taux le plus élevé possible.

---

**Délibération n° 2026-06-13 / MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT RELATIF A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES ECOLES, DE LA RUE TALLEYRAND ET DE LA RUE MAX HYMANS**

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux d'aménagement du carrefour des écoles, de la rue Talleyrand et de la rue Max Hymans, dont le programme et le plan de financement prévisionnel a été approuvé par le conseil municipal le 6 décembre 2022 et modifié le 16 juin 2025.

Compte tenu de la modification du montant estimatif des travaux en phase projet de l'étude, il convient de modifier le plan de financement et rechercher de nouveaux financeurs, notamment l'Etat au titre des « fonds verts », de l'Agence Régionale de la Biodiversité et du Conseil Départemental.

Afin de financer ce programme, il est possible de solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL sur la 2ème tranche de travaux concernant la rue Talleyrand, des « fonds verts » et des amendes de police, de la région, de l'Agence Régionale de Biodiversité et du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 4,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DELIBERE**, à l'unanimité :

**Article 1er** : APPROUVE le plan de financement modifié suivant :

| Travaux rue Nationale - rue Talleyrand | |
|---|---|
| **DEPENSES** | |
| VRD (rues Talleyrand et Nationale) part commun | 805 515 € |
| Eclairage public (100% cne) | 39 384 € |
| Démolition | 216 290 € |
| Plantations (100% cne) | 126 935 € |
| Honoraires MOE - contrôles - CSPS (8%) | 95 050 € |
| **Sous-total opération conjointe** | **1 283 173 €** |
| Réhabilitation réseau eaux pluviales | |
| Honoraires MOE - contrôles - caméras … | 8 000 € |
| Travaux | 93 219 € |
| **Sous-total pluviales** | **101 219 €** |
| Enfouissement des réseaux avec SDEI (carrefour + rue nationale / caserne) | |
| Basse tension toutes zones | 271 680 € |
| Eclairage public toutes zones | 39 120 € |
| Télécom toutes zones | 102 452 € |
| **Sous-total enfouissement SDEI** | **413 252 €** |
| | |
| **TOTAL** | **1 797 645 €** |

| RECETTES | | |
|---|---|---|
| **Financeur** | **Taux** | **Montant** |
| DETR | 44,48% | 799 620,73 € |
| Amendes de police 2023-2024 | 3,34% | 60 000,00 € |
| Fonds verts | 6,05% | 108 806,00 € |
| Région | 7,23% | 130 000,00 € |
| FAR 2027 | 4,17% | 75 000,00 € |
| Agence de la Biodiversité | 4,17% | 75 000,00 € |
| Autofinancement | 30,55% | 549 217,94 € |
| **TOTAL** | **100,00%** | **1 797 644,67 €** |

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs mentionnés au plan de financement, au taux le plus élevé possible.

---

## Délibération n° 2026-06-14 / MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur de la structure, adopté le 29 juin 2015, est régulièrement mis à jour et actualisé, dernièrement le 3 mars 2026.

Monsieur le Maire évoque le départ de l'Educatrice de Jeunes Enfants (EJE) en août dernier, et l'absence de candidats diplômés lors du recrutement engagé pour son remplacement. Il rappelle que la présence d'un EJE est obligatoire pour les structures accueillant plus de 12 enfants. Les services de la PMI demandent donc à la commune de passer sur un fonctionnement en micro-crèche, de 12 places.

Cette modification de capacité entraîne des modifications au règlement de fonctionnement de la structure, notamment liées au taux d'encadrement des enfants, ainsi qu'une modification du projet d'établissement, dans lequel il convient de remplacer la terminologie « petite crèche » par « micro-crèche ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1er** : APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la crèche.

**Article 2** : APPROUVE le nouveau projet d'établissement de la crèche.

## DELIBERATION N° 2026-06-15 / ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SINISTRE SIS 20 RUE NATIONALE (PARCELLES AB 290 et 779)

Monsieur le Maire présente au Conseil le courrier de Monsieur et Madame DUCROCQ, propriétaires de la boulangerie située au 20 rue Nationale, confirmant leur accord pour céder cette propriété « à l'euro symbolique », sous réserve que la commune prenne en charge la démolition et les frais d'acte.

Cette acquisition, et les travaux de déconstruction qui pourront s'ensuivre, permettront en effet de faire cesser le risque d'effondrement sur le trottoir et sur la rue.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission n°4,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1er.** – DECIDE d'acquérir au prix de 100 €, la propriété sise sur les parcelles AB290 et 779, 20 rue Nationale.

**Article 2.** – DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

**Article 3.** – CHARGE Maître LANGLOIS, Notaire à Vicq sur Nahon, de la rédaction de l'acte et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et réaliser les démarches nécessaires à la finalisation de ce dossier.

## DELIBERATION N° 2026-06-16 / CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE CADASTREE L702 AUX ASSOCIES DU CABINET VETERINAIRE DE GATINES

Monsieur le Maire présente au Conseil le courrier du cabinet vétérinaire de Gâtines, souhaitant se porter acquéreurs d'une partie de la parcelle cadastrée L702, d'environ 7 200 m² (5 200 m² destinés à la construction d'un cabinet et 2 000 m² de terrain à construire), au prix de 5 € / m².

Le Conseil Municipal,

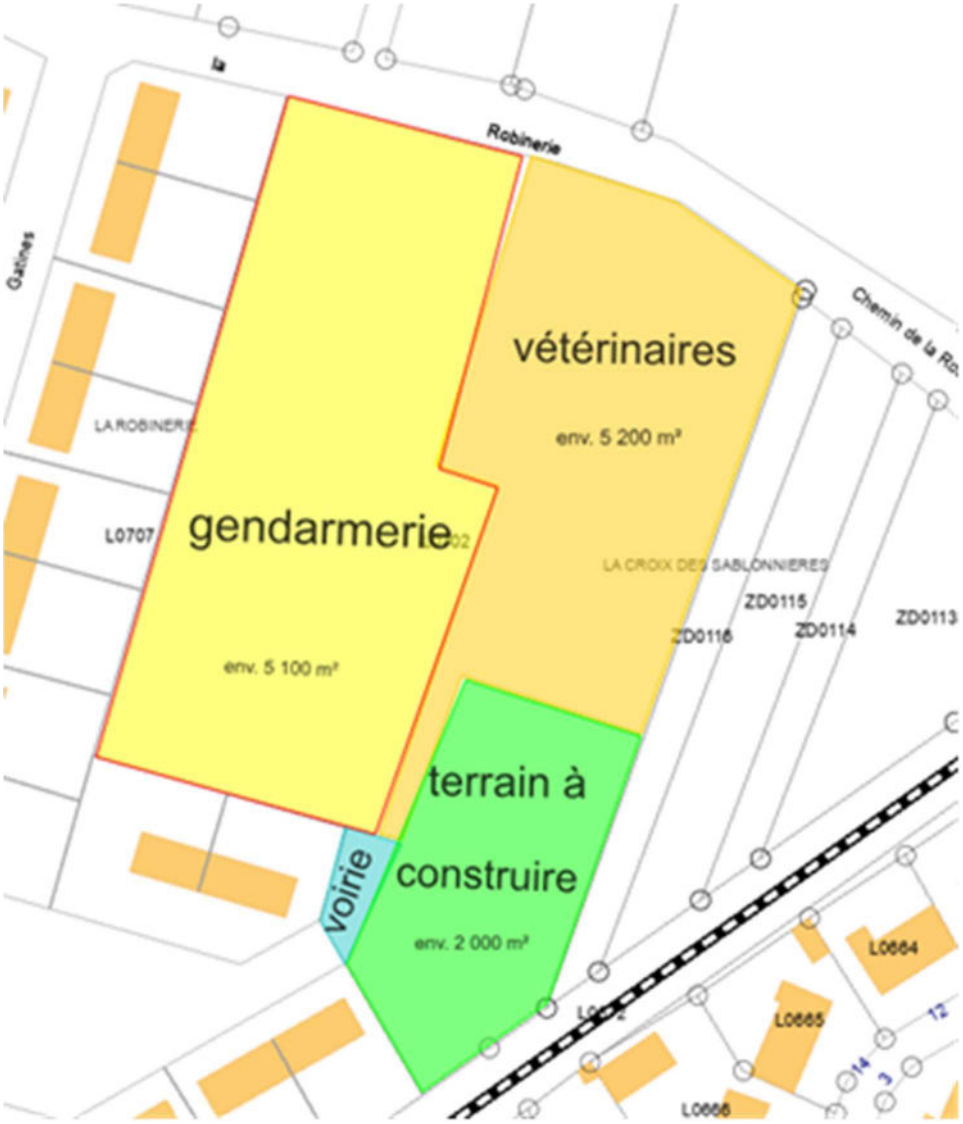
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission n°4,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1er.** – DECIDE de céder au prix de 5 € / m², une surface d'environ 7 200 m² à prélever sur la parcelle cadastrée L702, selon le schéma de principe ci-dessous :




**Article 2.** – DIT que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 3.** – CHARGE Maître LANGLOIS, Notaire à Vicq sur Nahon, de la rédaction de l'acte et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et réaliser les démarches nécessaires à la finalisation de ce dossier.

**DELIBERATION N° 2026-06-17 / CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AC 227 et D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AC 228 A MADAME CECILE POIRAUDEAU**

Monsieur le Maire présente au Conseil le courrier de Madame Cécile POIRAUDEAU, souhaitant se porter acquéreur de la partie construite des parcelles cadastrées AC 227 et 228, d'environ 1 350 à 1 400 m², au prix de 50 000 €.

La division de la parcelle AC 228 se fera selon le plan de principe de division établi par le géomètre, à une distance comprise entre 10 m (mentionnée sur le plan) et 11 m au maximum (mentionnée dans le courrier de Madame POIRAUDEAU), de manière à conserver la rangée d'arbres située sur la ligne tracée sur le plan de principe de division.

Le Conseil Municipal,

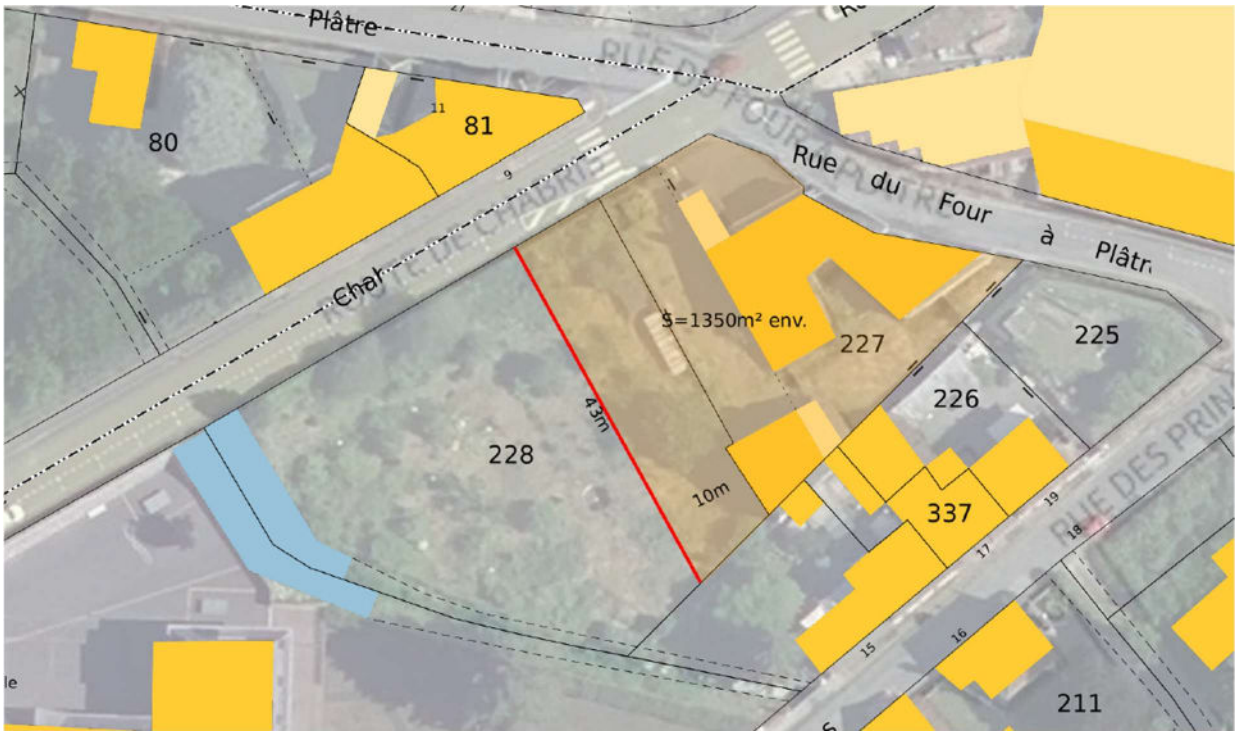
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission n°4,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1er.** – APPROUVE la cession au prix de 50 000 €, la parcelle AC 227 et une partie de la parcelle cadastrée AC 228, d'une surface totale d'environ 1 350 à 1 400 m², selon le schéma de principe ci-dessous, et la réserve décrite ci-dessus :




**Article 2.** – DIT que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 3.** – CHARGE Maître LANGLOIS, Notaire à Vicq sur Nahon, de la rédaction de l'acte et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et réaliser les démarches nécessaires à la finalisation de ce dossier.

**DELIBERATION N° 2026-06-18 / ABATTOIR INTERCOMMUNAL : RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON-DOMESTIQUES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention relative à l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'abattoir intercommunal dans le réseau d'assainissement collectif de la Commune a été approuvée et signée en septembre 2010, et a fait l'objet de renouvellements en 2013, 2016, 2019, 2022 et 2025, pour une durée d'un an.

Néanmoins, il apparaît dans les analyses des eaux usées déversées dans le réseau collectif de la commune par l'abattoir, des valeurs de charge polluante excédent les valeurs autorisées par la convention. Compte tenu des études en cours et non finalisées à ce jour pour améliorer la qualité des eaux de rejet, il est proposé de reconduire à nouveau la convention pour une durée d'un an selon les mêmes modalités.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Vu le projet de convention spéciale de déversement relative à l'abattoir intercommunal à effet du 1er octobre 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1er** : DECIDE de renouveler pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 2026, la convention précitée.

**Article 2** : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention et tout arrêté ou pièce se rapportant à ce dossier.

## DELIBERATION N° 2026-06-19 / RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu les articles L1411-13 et L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2025 ci-annexé sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi par le Syndicat des Eaux du Boischaut Nord,

**DELIBERE**, à l'unanimité :

**Article unique** – PREND acte du rapport annuel pour l'année 2025 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

## REMERCIEMENTS

Monsieur le Maire fait part des remerciements de

- L'association « Vélo Loisir », pour la subvention accordée
- L'association « Familles rurales », pour la subvention accordée
- L'association « Gymnastique Volontaire », pour la subvention accordée
- L'association « Elisabeth Kübler-Ross France », pour la subvention accordée
- L'association « FADIAM « Le Chat Botté » », pour la subvention accordée
- L'association « Fleurs et Jardin », pour la subvention accordée
- L'association « La Guérouée de Gâtines », pour la subvention accordée
- L'association « La Gaule Valencéenne », pour la subvention accordée
- L'association « Le Comité des Fêtes », pour la subvention accordée
- L'association « Le souvenir français », pour la subvention accordée

## INFORMATIONS

## QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h25.